

La lettre du droit public - n°2 - février 2026

Nouvelle circulaire sur les aides *de minimis* – obligation de publication via la Plateforme « Aides d'Etat »

Les services du Premier Ministre ont publié le 4 mars 2026 une [circulaire](#) relative à l'octroi des aides de minimis par l'Etat, une collectivité territoriale ou tout organisme chargé de l'octroi de financements publics.

Les aides *de minimis*, en raison de leurs faibles montants, sont généralement considérées comme n'étant pas constitutives d'aides d'Etat et peuvent être octroyées sans procédure de notification préalable à la Commission européenne.

Pour mémoire, les montants pour qu'une aide soit considérée comme *de minimis* sont de :

- 300 000 euros pour les aides *de minimis* générales sur une période de trois années glissantes ;
- 750 000 euros pour les aides *de minimis* en faveur des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (SIEG) sur une période de trois années glissantes ;
- 50 000 euros pour les aides *de minimis* en faveur du secteur de l'agriculture sur une période de trois années glissantes ;
- 30 000 euros pour les aides *de minimis* en faveur du secteur de la pêche et de l'aquaculture sur une période de trois exercices fiscaux (par dérogation, possibilité d'augmenter le plafond à 40 000 euros si un registre central national est mis en place, cf. *infra*).

S'agissant de l'appréciation des montants d'aides sur trois années glissantes, la circulaire rappelle que cela doit être apprécié de « date à date » et que le plafond est apprécié par « entreprise unique », ce qui implique pour le demandeur de transmettre à l'autorité d'octroi (i) la liste de la ou des entreprises qu'il contrôle et (ii) la liste de la ou des entreprises qui le contrôlent.

Assurer la transparence des aides *de minimis* est essentiel pour s'assurer du respect de la réglementation et notamment de l'appréciation des plafonds.

Ainsi :

- Jusqu'au 1^{er} janvier 2029 pour les aides *de minimis* générales, SIEG ou pêche/aquaculture, et jusqu'au 1^{er} janvier 2030 pour les aides de minimis agriculture, l'autorité octroyant l'aide doit informer le bénéficiaire du montant potentiel d'aide qui lui serait attribué et le bénéficiaire doit transmettre une déclaration sur l'ensemble des aides perçues ou qu'il percevra sur une période de trois ans. Un formulaire type de déclaration figure en annexe de la circulaire ;
- A compter du 1^{er} janvier 2026 pour les aides *de minimis* générales, SIEG et pêche/aquaculture et du 1^{er} janvier 2027 pour les aides de minimis agriculture, l'autorité d'octroi doit déclarer l'aide via la [Plateforme](#) « Aides d'Etat ».

Via la Plateforme « Aides d'Etat », il faut indiquer des informations concernant (i) l'identification du bénéficiaire, (ii) le montant de l'aide, (iii) la date d'octroi, (iv) l'autorité chargée de l'octroi et (v) l'instrument d'aide et le secteur d'activité concerné.

Ces informations sont publiées dans le registre dans les 20 jours ouvrables suivant l'octroi de l'aide et conservées pendant 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide.

La Plateforme « Aides d'Etat » n'est accessible qu'aux services de l'Etat, collectivités territoriales et opérateurs publics chargés de l'octroi des aides et ils sont les seuls à pouvoir verser leurs données et accéder aux données des autres utilisateurs. La Circulaire précise en annexe les modalités d'inscription.

Pour les tiers, les données collectées sur la Plateforme « Aides d'Etat » sont accessibles (après pseudo-anonymisation des bénéficiaires) sur le site internet [data.economie.gouv.fr](#).

La circulaire précise enfin que l'absence de mise en œuvre des règles de transparence « est réputée rendre illégales les aides octroyées sur la base du règlement de minimis et ainsi non déclarées dans le cadre du registre, exposant les parties prenantes à une procédure de récupération de l'aide indûment perçue ».

* * *

Décisions du Conseil d'Etat

Qualification de projet d'intérêt national majeur – contrôle normal du juge administratif

Des associations environnementales ont formé un recours pour excès de pouvoir contre le décret du 5 juillet 2024 (i) qualifiant le projet de l'usine de recyclage moléculaire des plastiques de la société Eastman à Saint-Jean-de-Folleville de projet d'intérêt national majeur (PINM) au sens du I de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme et (ii) énonçant que ce projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

S'agissant de la qualification de PINM, le Conseil d'Etat rappelle qu'il exerce un contrôle normal sur une telle qualification et que le projet en cause est bien un PINM dans la mesure où : (i) il repose sur une technologie innovante permettant le recyclage de déchets plastiques qui, pour le moment, ne peuvent qu'être incinérés, (ii) il permet d'étendre le cycle de vie des produits, (iii) il contribue au développement d'une filière de recyclage chimique du plastique actuellement inexistante dans l'Union européenne pour atteindre l'objectif de 55 % de recyclage d'emballages plastiques d'ici 2030 assigné à la France par le règlement (UE) 2025/40 du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, de tendre vers l'objectif de 100 % de plastique recyclé énoncé à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et, enfin, d'atteindre l'objectif de la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040, énoncé à l'article L. 541-10-17 du même code et (iv) il doit permettre de traiter annuellement, durant une première phase mobilisant plus d'un milliard d'euros d'investissements, 155 000 tonnes de déchets et, durant une seconde phase, 286 000 tonnes de déchets, soit 2 % de la consommation annuelle de plastique en France, et de créer 350 emplois directs et 1 500 emplois indirects.

S'agissant de la qualification de RIIPM, le Conseil d'Etat juge que celle-ci est établie dans la mesure où le projet contribue à la politique française et européenne de recyclage des déchets en plastique (CE, 6 février 2026, *Associations Notre affaire à tous et autres*, req. n° [500384](#)).

Résiliation d'une convention d'occupation domaniale pour motif d'intérêt général – détermination du montant de l'indemnité

Le Conseil d'Etat rappelle que l'autorité domaniale peut toujours résilier une convention d'occupation du domaine public avant son terme pour un motif d'intérêt général mais que dans une telle hypothèse, le cocontractant est en droit, sous réserve des stipulations du contrat, d'obtenir la réparation du préjudice direct, matériel et certain résultant de la convention ce qui inclut : (i) la perte des bénéfices découlant de l'occupation du domaine et (ii) les dépenses exposées pour l'occupation normale du domaine qui auraient dû être couvertes au terme de l'occupation. Le cocontractant peut ainsi obtenir :

- L'indemnisation des immobilisations non amorties et non transférables résultant des droits réels dont il bénéficiait au titre de la convention d'occupation ;
- Les honoraires d'avocats acquittés pour l'élaboration de sa demande préalable d'indemnisation
- L'indemnisation du surcoût de loyers pour la prise à bail de nouveaux locaux jusqu'au terme normal de la convention d'occupation domaniale. Le surcoût est calculé comme la différence entre le montant des loyers acquittés et le montant des redevances dues jusqu'au terme normal de la convention résiliée.

Le Conseil d'Etat condamne ainsi Voies Navigables de France à indemniser l'ancien occupant du domaine public à hauteur de 299 695,08 euros (CE, 16 février 2026, *Voies Navigables de France*, req. n° [493569](#)), et ce alors qu'en première instance ce dernier n'avait obtenu que 15 021,99 euros...

Exécution d'une ordonnance de référé liberté

Le Conseil d'Etat est venu rappeler que l'exécution des mesures prévues par une ordonnance de référé liberté et non exécutées peut, à la fois, être recherchée sur le fondement (i) des articles L. 911-4 et L. 911-5 du code de justice administrative qui prévoient le cadre classique d'exécution des jugements et

ordonnances ou (ii) de l'article L. 521-4 du code de justice administrative en introduisant un nouveau référé dans la mesure où cet article prévoit que : « *Saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin* ». Le Conseil d'Etat précise cependant que dans le cadre d'un nouveau référé sur le fondement de l'article L. 521-4 du code de justice administrative, il ne peut être demandé que l'exécution des mesures ordonnées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et il ne peut pas être demandé l'exécution des mesures prévues dans l'ordonnance de référé et ordonnées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative (paiement des frais d'instance) (CE, 20 février 2026, *M. A.B.*, req. n° [512657](#)).

Observations définitives d'une chambre régionale des comptes – acte insusceptible de recours pour excès de pouvoir

Le Conseil d'Etat rappelle que les rapports d'observations définitives des chambres régionales des comptes (CRC) ne peuvent pas être contestés directement par un recours pour excès de pouvoir, même s'ils produisent des effets notables ou influent de manière significative sur les comportements des personnes concernées. Cela s'explique par la mission spécifique des CRC, définie par l'article L. 211-3 du code des juridictions financières (CJF), et par l'existence d'une procédure particulière de rectification prévue à l'article L. 243-10 du CJF, elle-même susceptible de recours.

S'agissant de la procédure de rectification, l'article L. 243-10 du CJF précise qu'elle peut concerner (i) une erreur matérielle, (ii) une inexactitude ou (iii) une appréciation erronée par la CRC.

La décision par laquelle la CRC refuse ou ne fait pas droit entièrement à une demande de rectification peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Dans ce cadre, le juge doit vérifier (i) la régularité de la procédure, (ii) l'absence d'erreurs factuelles et (iii) le respect par la CRC de ses pouvoirs de rectification. En revanche, le juge administratif ne peut pas se substituer à la CRC et se prononcer sur le bien-fondé de la décision prise par cette dernière sur la gestion de la collectivité ou de l'organisme en cause (CE, 3 février 2026, *Société Econotre*, req. n° [499568](#)).

Obligation de soins – aide médicale d'Etat

Le Conseil d'Etat rappelle qu'un professionnel de santé ne peut, sans méconnaître ses obligations déontologiques, refuser de soigner une personne au motif qu'elle est bénéficiaire de l'aide médicale d'Etat (AME). Par ailleurs, dans la mesure où les bénéficiaires de l'AME sont dispensés d'avancer certains frais qui sont ultérieurement remboursés par l'Etat, le fait de conditionner la réalisation d'une consultation à l'avance desdits frais constitue un refus de soins prohibé et susceptible de constituer une discrimination. La circonstance avancée par le praticien en cause de faire face à des difficultés pour obtenir le remboursement des frais par l'Etat est jugée comme étant sans incidence par le Conseil d'Etat (CE, 27 février 2026, *Mme A. C.*, req. n° [501961](#), [501956](#)).

Dossiers de demande d'aide FranceAgriMer – correction des erreurs manifestes

Le Conseil d'Etat rappelle que, conformément aux règlements européens (UE n° 1306/2013 et UE n° 809/2014), FranceAgriMer doit permettre à un demandeur de corriger ou d'ajuster sa demande d'aide si deux conditions sont réunies :

- une erreur manifeste (évidente, détectable immédiatement lors du contrôle des documents, comme l'absence d'une pièce justificative) ;
- la bonne foi du demandeur (absence de fraude ou de mauvaise foi).

Cette correction peut intervenir même après la date limite de dépôt du dossier d'aide auprès de FranceAgriMer, notamment lors d'un recours gracieux contre une décision de rejet de sa demande d'aide. Le juge administratif exerce un contrôle entier pour vérifier que l'erreur était bien manifeste et que le demandeur était de bonne foi (CE, 3 février 2026, *Société Cave de Sauveterre Blasimon Espiet*, req. n° [495774](#)).

* * *

Vos contacts



**Benjamin Jothy, avocat
counsel**
Droit public et secteurs
régulés
benjamin.jothy@magenta-legal.com



**Aurore Martinat, avocate
collaboratrice**
Droit public et secteurs
régulés
aurore.martinat@magenta-legal.com



**Manon Michaud, avocate
collaboratrice**
Droit public et secteurs
régulés
manon.michaud@magenta-legal.com



**Lucas Verdet, avocat
collaborateur**
Droit public et secteurs
régulés
lucas.verdet@magenta-legal.com